

N° 936
SÉNAT

2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 août 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à **renforcer le rôle des communes et des élus municipaux**
et à **remédier aux fractures territoriales par une action volontariste,***

PRÉSENTÉE

Par M. Hervé MAUREY et Mme Kristina PLUCHET,
Sénateur et Sénatrice

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'attachement de nos concitoyens à leur commune et à leurs élus municipaux est particulièrement fort. Ils plébiscitent l'échelon communal, synonyme de proximité et de confiance. Les élus municipaux sont, en effet, les élus les plus en prise avec le quotidien de leurs administrés et, par là-même, les plus en mesure de répondre à leurs besoins et à leurs aspirations. Ils sont selon l'expression du Président du Sénat, M. Gérard LARCHER, « populaires car à portée d'engueulade ».

Pourtant, on assiste au fur et à mesure des réformes à un affaiblissement du rôle des communes et de leurs élus, au profit notamment des intercommunalités. La présente proposition de loi a pour objet de remédier sur un certain nombre de points à cette situation et de répondre à des demandes exprimées par de nombreux élus municipaux.

Renforcer le rôle des élus municipaux dans les intercommunalités.

S'il n'est pas question de contester le bienfondé de l'intercommunalité, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe », a conduit à la construction de grandes structures dans lesquelles les maires des communes de petite taille, généralement uniques délégués de leur collectivité, ont le sentiment de disposer d'un rôle très limité dans ces grandes assemblées et face à certaines villes dont le nombre de représentants est parfois très important. Ils se sentent, le plus souvent, davantage spectateurs qu'acteurs de leur territoire.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que l' élu municipal reste, aux yeux de ses administrés, responsable des décisions prises.

Afin de remédier à cette situation, il est nécessaire d'améliorer la gouvernance au sein des intercommunalités en rendant obligatoire le pacte de gouvernance de l'intercommunalité – actuellement facultatif – et en prévoyant la mise en place de rencontres annuelles à l'occasion desquelles le président de l'intercommunalité rendrait des comptes à l'ensemble des conseillers municipaux pour les impliquer dans l'action de l'EPCI. Par ailleurs, le recours au vote secret des conseillers communautaires en

matière de budget et d'investissements importants qui engagent les communes pour de nombreuses années – déjà adopté par le Sénat le 24 juin 2026 à l'initiative de Mme Kristina PLUCHET dans le cadre du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales – permettrait d'assurer la liberté de vote et, par là même, la sincérité du scrutin sur ces sujets.

Sécuriser juridiquement les communes et les élus.

Les élus sont de plus en plus souvent confrontés à une insécurité juridique. Leur capacité d'action a, au fil des ans, été réduite par la multiplication des normes et des règles à appliquer, parfois contradictoires.

Cette inflation normative requiert des besoins de personnel plus importants, alors que dans le même temps les communes ont vu leurs moyens financiers se réduire. Elle est également une source d'insatisfaction et de frustration pour les élus dont le mandat est de plus en plus consacré à la compréhension de ces règles, à leur mise en œuvre et au contrôle de leur bonne application.

Il convient donc de renforcer l'appui juridique des services de l'État aux communes pour les sécuriser dans leurs décisions.

La complexification des règles et des procédures ainsi que leur instabilité induisent également des risques plus importants pour les communes de commettre des erreurs. Or, leurs conséquences peuvent être particulièrement préjudiciables pour celles-ci (perte de subvention par exemple) et, dans certains cas, engager la responsabilité de la commune et du maire.

Aussi, les communes doivent pouvoir bénéficier, tout comme cela est prévu désormais pour n'importe quel citoyen ou entreprise, d'un « droit à l'erreur » qui leur permettrait de ne pas se voir sanctionner lorsqu'elles commettent, pour la première fois, une erreur de bonne foi dans le cadre de leurs relations avec les administrations publiques. Le Sénat a adopté ce principe le 16 janvier 2020 dans le cadre de la proposition de loi déposée par M. Hervé MAUREY et Mme Sylvie VERMEILLET visant à créer un droit à l'erreur des collectivités locales dans leurs relations avec les administrations et les organismes de sécurité sociale. Celle-ci n'a, cependant, toujours pas été examinée par l'Assemblée nationale.

Il convient, par ailleurs, de créer une obligation de réponse du préfet à toute demande d'information d'une collectivité locale. Le dispositif de prise de position formelle introduit par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action

publique, dite « Engagement et proximité », ne constitue pas une obligation de réponse et se limite, de surcroît, aux questions de droit dans le cadre d'un projet d'acte.

Renforcer les pouvoirs du maire et de la commune.

Ces pouvoirs sont en effet, dans certains domaines, insuffisants.

Certaines installations (éoliennes, méthaniseurs, antennes-relais...) susceptibles d'avoir un impact néfaste sur l'attractivité et la qualité de vie des habitants d'un territoire peuvent aujourd'hui être implantées contre l'avis du conseil municipal des communes concernées. Cette situation est d'autant plus inacceptable que le développement incontrôlé de ces structures conduit à réduire leur acceptabilité au sein de la population. Il convient donc que tout projet d'implantation de ce type d'installation soit soumis à l'accord du conseil municipal.

Alors que le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) prévoit que les services de l'État doivent réaliser une concertation auprès des élus locaux en amont de l'édiction du règlement départemental de DECI, le rapport d'évaluation relatif à la mise en œuvre des règles départementales de défense extérieure contre l'incendie rendu par le ministère de l'intérieur en juin 2023 a montré que, dans 25 % des départements, aucune concertation spécifique n'a été réalisée avant l'approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) et que 73 % des préfets estiment que les communes rurales de leur département se trouvent affectées par le coût que représentent les équipements de DECI pour respecter le RDDECI. Certains règlements édictés sans étude d'impact ont conduit à la fixation de règles complexes et rigides qui contraignent les maires des communes concernées par un manque de couverture en défense extérieure contre l'incendie à refuser la délivrance de permis de construire ou d'autres autorisations d'urbanisme. Les contraintes techniques et financières sont, en effet, parfois insurmontables. Il convient donc de prévoir, tous les 5 ans, la révision de ces règlements en concertation avec les élus locaux et d'intégrer un principe de proportionnalité entre les règles visant à couvrir le risque incendie et leurs conséquences pour les communes en termes de budget, d'urbanisme et de développement.

Dans le but d'améliorer le cadre de vie, et afin de répondre aux aspirations croissantes de leurs concitoyens en matière environnementale, les élus peuvent souhaiter protéger et valoriser certains espaces naturels. Or, aujourd'hui, le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles (DPENS) relève du département ou de l'État au travers du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL). La commune ne peut agir

qu'en délégation du département ou du CELRL et dans la limite de la zone de préemption qu'ils ont définie. Ce texte prévoit donc de doter les communes d'un droit de préemption environnemental.

Conforter l'autorité du maire et des élus et renforcer leur sécurité.

Les maires de petites communes et leurs adjoints sont en première ligne pour faire respecter la loi et leurs décisions. En 2024, le ministère de l'intérieur a recensé 250 agressions physiques d'élus – en augmentation de 30 % par rapport à 2023 – et environ 1 700 agressions verbales.

C'est pourquoi le maire doit pouvoir obtenir le concours des forces de sécurité de l'État lorsqu'il juge leur intervention nécessaire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Le cadre pénal sanctionnant les infractions qui visent les maires doit être renforcé afin de le rendre plus dissuasif et effectif. La présente proposition de loi prévoit ainsi d'assortir d'une période de sûreté les peines de prison prononcées à la suite de menaces, d'actes d'intimidation ou de violences commis à l'encontre d'un maire, afin de s'assurer de l'effectivité de ces peines.

Les plaintes déposées par les maires, lorsqu'elles sont traitées, ne font pas toujours l'objet de sanctions suffisantes, malgré le niveau des peines encourues. Il est donc nécessaire d'améliorer le suivi de ces plaintes à travers la publication d'un rapport annuel qui permettrait de mieux en contrôler le traitement judiciaire et, le cas échéant, d'envisager de nouvelles actions afin que soient réellement sanctionnées les infractions commises à l'encontre des maires.

Améliorer le soutien financier en faveur des communes.

Une partie du montant de la dotation globale de fonctionnement (la « dotation de base ») versée à la commune est fonction du nombre d'habitants de celle-ci. Le montant de cette part de la dotation globale de fonctionnement varie du simple ou double selon la taille de la commune. Ainsi, une commune de moins de 500 habitants se voit verser 64,46 euros par habitant alors que ce montant atteint 128,93 euros pour une commune de plus de 200 000 habitants.

Cette différence de traitement entre communes rurales et communes urbaines n'est pas justifiée. Il convient au nom du principe d'égalité que le montant de la dotation de base versée par nombre d'habitants soit le même quelle que soit la taille de la commune. Cette mesure – adoptée par le Sénat le 28 novembre 2022 lors de l'examen du projet de loi de finances pour

2023 – aura pour conséquence d’augmenter la dotation globale de fonctionnement des communes de petite taille.

Concernant la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR), cette proposition de loi s’articule avec la proposition de loi organique n° 922 (2025-2026) visant à fixer en loi de finances la proportion minimale de l’enveloppe départementale de la dotation d’équipement des territoires ruraux réservée aux communes de moins de 1 000 habitants, déposée par M. Hervé MAUREY, pour garantir une juste part de cette dotation aux communes rurales.

Par ailleurs, il convient de renforcer le rôle de la commission départementale des élus de la DETR, aujourd’hui uniquement consultée sur les projets portant sur une demande de subvention supérieure à 100 000 euros. Cette proposition de loi vise à abaisser ce seuil à 50 000 euros. Cette mesure a été adoptée par le Sénat le 27 novembre 2024 lors de l’examen du projet de loi de finances pour 2025.

Remédier aux fractures territoriales par une action volontariste en matière d’aménagement du territoire.

Depuis plus de vingt ans, les constats s’accumulent sur les « fractures » qui traversent les territoires : fracture numérique, fracture sanitaire et sociale, fracture dans l’accès aux services publics et au public, en premier lieu l’enseignement. Les territoires ruraux sont particulièrement concernés par ce phénomène.

En effet, alors que les richesses, la population et l’emploi se concentrent dans les villes, en particulier dans les métropoles, se crée une « France périphérique », composée de l’ensemble des territoires qui subissent une mutation économique défavorable. Longtemps vanté, le modèle français d’aménagement du territoire n’a pas survécu aux crises économiques successives.

Les conséquences des politiques publiques sur l’aménagement du territoire ont trop souvent été négligées. Des évolutions majeures pour l’avenir des territoires, comme les réformes successives du système de santé, l’évolution des cartes administratives, le financement des autorités organisatrices de la mobilité et la formation professionnelle, n’ont pas pris en compte les fragilités territoriales.

Conscient de cette situation et de ses dangers, le Sénat appelle depuis de nombreuses années à la mise en place de politiques ambitieuses en matière d’aménagement du territoire, comme en témoigne notamment le rapport d’information n° 565 (2016-2017), déposé dès 2017, au nom de la

commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, par MM. Hervé MAUREY et Louis-Jean de NICOLAÏ et intitulé « *Aménagement du territoire : plus que jamais une nécessité* ».

Ainsi, dans le prolongement de ces travaux, et afin de permettre une réelle prise en compte des effets des réformes sur les territoires, il est nécessaire de prévoir une action résolue d'aménagement du territoire pour faire face aux grandes fractures territoriales, au travers notamment d'une étude d'impact systématique sur les conséquences en termes d'aménagement du territoire des décisions prises. Il convient, de surcroît, de remédier aux fractures territoriales dans les domaines de l'éducation – en offrant un cadre pluriannuel à la carte scolaire – et de l'accès aux soins – en régulant l'installation des médecins sur le territoire et en supprimant les entraves à l'installation d'officines pharmaceutiques dans les « déserts médicamenteux ».

*

* *

Le chapitre I^{er} a pour objectif de renforcer la place des communes au sein de l'intercommunalité en prévoyant de :

- rendre **obligatoire l'adoption du pacte de gouvernance prévue de manière facultative par la loi Engagement et proximité (article 1^{er})** ;
- fixer au sein du pacte de gouvernance les **règles de composition du bureau communautaire**, notamment pour prévoir une **représentation de l'ensemble** des différents territoires de l'EPCI et éviter que certains en soient exclus, ainsi que pour tendre vers la parité quand celle-ci n'est pas possible (**article 1^{er}**) ;
- arrêter au sein du pacte de gouvernance les **règles de fonctionnement du bureau communautaire (article 1^{er})** ;
- mettre en place **une réunion annuelle de l'ensemble des conseillers municipaux** afin de leur présenter le bilan et les orientations de l'EPCI (**article 2**) ;
- recourir au **vote secret des conseillers communautaires pour certains types de délibérations** telles que le vote du budget, des taux d'imposition, des investissements structurants ou encore des transferts de compétence et d'élaboration du PLUi (**article 3**).

Le chapitre II vise à sécuriser juridiquement les communes et les élus.

Il propose de :

- consacrer un **droit à l'erreur** en faveur des collectivités locales dans leurs relations avec les **administrations de l'État**, ses établissements publics administratifs, et les **organismes de sécurité sociale**, disposition adoptée en première lecture par le Sénat en janvier 2020 dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à créer un droit à l'erreur des collectivités locales dans leurs relations avec les administrations et les organismes de sécurité sociale dont M. Hervé MAUREY est également l'auteur (**article 4**) ;

- créer une **obligation de réponse du préfet à toute demande d'une collectivité locale en allant au-delà du dispositif de prise de position formelle** créé par la loi Engagement et proximité dont le périmètre est limité aux questions de droit dans le cadre d'un projet d'acte et sans obligation réelle de réponse (**article 5**) ;

- prévoir que **l'absence de réponse du préfet** à la demande formulée dans le cadre du **dispositif de prise de position formelle** par une collectivité locale **ne soit qu'exceptionnelle** et que celui-ci soit tenu de **justifier son silence** (**article 5**).

Le chapitre III conforte les pouvoirs du maire et du conseil municipal. Il prévoit de :

- créer un **droit de préemption environnemental** (**article 6**) ;

- conditionner à **l'accord du conseil municipal tout projet d'implantation de structures susceptibles de nuire à l'attractivité de la commune et à la qualité de vie de ses habitants** (**article 7**) ;

- **réviser les règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) tous les 5 ans et après chaque révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et associer les associations départementales de maires et le conseil départemental à l'élaboration du projet de RDDECI** (**article 8**).

Le chapitre IV a pour objectif de renforcer l'autorité du maire et sa sécurité par les dispositions suivantes :

- donner les moyens au maire de faire respecter ses arrêtés de police en prévoyant **l'intervention systématique, à sa demande, de la gendarmerie ou de la police** (**article 9**) ;

• **assortir d'une période de sûreté les peines de prison prononcées à la suite de menaces, d'actes d'intimidation ou de violences** commis à l'encontre d'un élu municipal (**article 10**) ;

Le chapitre V prévoit **d'accroître la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes de petite taille** en supprimant l'inégalité dans les règles de calcul entre communes rurales et communes urbaines (**article 11**). Il prévoit, par ailleurs, que le préfet doit veiller à l'équité géographique et dans le temps de la répartition des crédits de l'enveloppe DETR départementale afin de s'assurer que toutes les communes puissent, dans la durée, effectivement bénéficier de ce concours de l'État et que la commission départementale des élus de la DETR soit consultée sur tout projet portant sur une demande de subvention supérieure à 50 000 euros (**article 12**). Cet article s'articule avec la proposition de loi organique n° 922 (2025-2026) visant à fixer en loi de finances la proportion minimale de l'enveloppe départementale de la dotation d'équipement des territoires ruraux réservée aux communes de moins de 1 000 habitants déposée par M. Hervé MAUREY.

Le chapitre VI prévoit de **remédier aux fractures territoriales** en prévoyant que les **politiques publiques** (dans les domaines de la santé, de l'éducation...) intègrent une **étude d'impact en termes d'aménagement du territoire** (**article 13**).

Le chapitre VII vise à remédier aux problèmes causés par la révision annuelle de la **carte scolaire**, source répétée d'angoisse pour les élus locaux, les parents d'élèves et les enseignants en créant une concertation triennale encadrée par le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) tenu **d'organiser systématiquement une concertation de révision pluriannuelle des effectifs des établissements scolaires du premier degré avec les collectivités locales**, afin d'anticiper et de prendre en compte la cohérence des projets territoriaux (**article 14**).

Enfin, le chapitre VIII vise à mettre en place une action ambitieuse en matière de lutte contre la désertification médicale de nos territoires et à y faciliter l'accès aux médicaments. Il prévoit, à cet effet, **de réguler l'installation des professionnels de santé en les orientant vers les zones où l'offre est la moins dense par un aménagement du principe de liberté d'installation**, en appliquant le principe de « **une arrivée pour un départ** » dans les territoires déjà suffisamment dotés en médecins (**article 15**). Ce chapitre vise, par ailleurs, à **abroger le double seuil démographique en vigueur en matière d'installation d'une officine pharmaceutique dans les communes de moins de 2 500 habitants** qui impose que le bassin de vie dépourvu d'officine compte au moins une commune peuplée d'au moins

2 000 habitants, ce qui n'est pas le cas dans de nombreux bassins de vie concernés (**article 16**).

Proposition de loi visant à renforcer le rôle des communes et des élus municipaux et à remédier aux fractures territoriales par une action volontariste

CHAPITRE I^{ER}

Renforcer la place des communes au sein de l'intercommunalité

Article 1^{er}

- ① L'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi rédigé :
- ③ « I. – Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres est adopté dans les neuf mois par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.
- ④ « Dans le délai de neuf mois mentionné au premier alinéa du présent article, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et les modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public. » ;
- ⑤ 2° Après le premier alinéa du II, sont insérés des 1° A et 1° B ainsi rédigés :
- ⑥ « 1° A Les règles de composition du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale, notamment les conditions relatives à la représentation des différentes parties du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et les dispositions permettant de tendre vers la parité entre les hommes et les femmes ;
- ⑦ « 1° B Les règles de fonctionnement du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale ; ».

Article 2

- ① La sous-section 3 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-40-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 5211-40-3. – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre réunit une fois par an les membres des conseils municipaux des communes membres afin de dresser un bilan de l'action de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'en présenter les orientations.
- ③ « Les modalités d'organisation de cette ou de ces réunions sont définies par le règlement intérieur de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Article 3

- ① Après le troisième alinéa de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :
- ② « Par dérogation au troisième alinéa, il est voté au scrutin secret :
- ③ « 1° Pour l'adoption du budget ;
- ④ « 2° Pour l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- ⑤ « 3° Pour la délégation de la gestion d'un service public ;
- ⑥ « 4° Pour l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- ⑦ « 5° Pour l'approbation de tout projet d'investissement structurant d'intérêt intercommunal dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret. »

CHAPITRE II

Sécuriser juridiquement les communes et les élus

Article 4

- ① Après le chapitre III du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE III BIS
- ③ « ***Droit à régularisation en cas d'erreur***
- ④ « Art. L. 1113-8. – I. – Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ayant méconnu une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire dans le délai indiqué.
- ⑤ « La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la collectivité ou le groupement en cause ne soit invité à régulariser sa situation, en cas de fraude ou de méconnaissance délibérée de la règle applicable à cette situation.
- ⑥ « La preuve du caractère délibéré du manquement ou de la fraude incombe à l'autorité qui prononce la sanction.
- ⑦ « II. – Le I s'applique aux relations liant les collectivités territoriales et leurs groupements avec les administrations de l'État, ses établissements publics administratifs ainsi que les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.
- ⑧ « III. – Le présent article n'est pas applicable :
- ⑨ « 1° Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables aux relations mentionnées au II ont pour objet ou pour effet d'assurer une protection équivalente à celle conférée par le I ;
- ⑩ « 2° Aux sanctions requises pour la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ;
- ⑪ « 3° Aux sanctions prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ;
- ⑫ « 4° Aux sanctions prévues par un contrat ;

- ⑬ « 5° Aux sanctions prononcées par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle. »

Article 5

- ① Le titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 1116-1 est ainsi rédigé :

- ③ « Le représentant de l'État est tenu de répondre dans un délai de trois mois. Si, à titre exceptionnel, il ne satisfait pas à cette obligation, il en indique les raisons au demandeur. » ;

- ④ 2° Il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :

- ⑤ « *CHAPITRE VII*

- ⑥ « ***Demande d'information***

- ⑦ « *Art. L. 1117-1.* – Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent saisir l'administration compétente de toute demande d'information préalable à l'adoption d'un acte n'entrant pas dans le champ de l'article L. 1116-1 ou tendant à obtenir des explications sur une décision les concernant afin d'obtenir une réponse écrite dans le délai prévu au même article L. 1116-1. Lorsqu'une administration estime ne pas être en mesure d'apporter une réponse, elle en communique les raisons au demandeur avant l'expiration de ce délai.

- ⑧ « Les articles L. 114-2 et L. 114-4 du code des relations entre le public et l'administration sont applicables aux demandes formulées en application du présent article. »

CHAPITRE III

Conforter les pouvoirs du maire et du conseil municipal

Article 6

- ① Le titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Après le chapitre I^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :
 - ③ « CHAPITRE I^{ER} BIS
 - ④ « **Droit de préemption environnemental**
 - ⑤ « Art. L. 211-8. – Les communes peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption environnemental sur tout ou partie :
 - ⑥ « 1° Des espaces boisés et des espaces de continuités écologiques au sens du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} ;
 - ⑦ « 2° Des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques au sens du chapitre I^{er} du titre II du même livre I^{er} ;
 - ⑧ « 3° Des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques au sens du chapitre II du titre II dudit livre I^{er}.
 - ⑨ « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption environnemental est exercé en vue de la préservation ou de la valorisation des espaces concernés.
 - ⑩ « Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent article. Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial, créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption environnemental.
 - ⑪ « Art. L. 211-9. – Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption environnemental peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire se prononce dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie est transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques.

- ⑫ « À défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L. 213-4.
- ⑬ « En cas d'acquisition, l'article L. 213-14 est applicable.
- ⑭ « En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8.
- ⑮ « Les articles L. 213-11 et L. 213-12 ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions prévues au présent article.
- ⑯ « *Art. L. 211-10.* – Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. » ;
- ⑰ 2° Le chapitre III est ainsi modifié :
- ⑱ a) À l'intitulé, après le mot : « urbain », sont insérés les mots : « , au droit de préemption environnemental » ;
- ⑲ b) Le *i* du 4° de l'article L. 213-1 est complété par les mots : « ou environnemental ».

Article 7

- ① Après l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 511-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 511-1-1.* – L'implantation d'installations qui peuvent contrevenir aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, plus largement, nuire au cadre et à la qualité de vie des populations à proximité est subordonnée à l'accord du conseil municipal des communes concernées.
- ③ « Les modalités d'application du présent article et la liste des types d'installation concernées sont déterminées par décret. »

Article 8

- ① Après l'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.2225-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2225-2-1.* – I. – Les communes exercent la mission mentionnée à l'article L. 2225-2 dans le cadre de règles définies par un règlement départemental.

- ③ « II. – Il est procédé à la révision du règlement départemental dans les six mois qui suivent la promulgation de la loi n° du portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, sauf si une modification de celui-ci est intervenue dans les cinq années précédant cette promulgation, et après chaque révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.
- ④ « Le règlement départemental est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie et après avis du conseil départemental et des associations départementales des maires, sur la base d'un bilan de la mise en œuvre du précédent règlement.
- ⑤ « Les règles du règlement départemental tiennent compte des spécificités infra-départementales du territoire.
- ⑥ « Son impact en termes de budget, d'urbanisme et de développement sur les territoires et les collectivités territoriales en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie est pris en compte lors de son élaboration. Il est procédé à cette fin à une évaluation préalable de ses conséquences financières, urbanistiques et économiques.
- ⑦ « III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par le décret mentionné à l'article L. 2225-4. »

CHAPITRE IV

Renforcer l'autorité du maire et sa sécurité

Article 9

- ① I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2214-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2214-5.* – Les forces de sécurité de l'État assurent, à la demande du maire, l'exécution des arrêtés de police de celui-ci. »
- ③ II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du I du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles 222-12 et 222-13 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article lorsqu'elles sont commises sur les personnes mentionnées au 4° du présent article. » ;
- ④ 2° L'article 433-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

CHAPITRE V

Mesures de soutien financier aux communes

Article 11

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 2113-20, le montant : « 64,46 € » est remplacé par le montant : « 96,69 € » ;
- ③ 2° L'article L. 2334-7 est ainsi modifié :
- ④ a) Le second alinéa du 1° du I est ainsi rédigé :
- ⑤ « À compter de 2027, cette dotation de base est égale pour chaque commune au produit de sa population par un montant de 96,69 euros par habitant à 128,93 euros par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑥ b) Le III est ainsi modifié :
- ⑦ – les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Pour chaque commune, cette dotation est, à compter de 2027, majorée ou minorée du produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un montant compris entre 96,69 euros et 128,93 euros par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑧ – à la troisième phrase du même premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

- ⑨ – à la dernière phrase du dernier alinéa, le nombre : « 1 » est remplacé par le nombre : « 1,5 ».

Article 12

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 2334-36, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le représentant de l'État dans le département veille à ce que les crédits de la dotation visée à l'article L. 2334-32 soient équitablement répartis sur l'ensemble du territoire départemental entre les communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants et celles dont la population est supérieure à 1 000 habitants.
- ④ « Le représentant de l'État dans le département prend en compte les subventions attribuées aux communes dans le cadre des programmations précédentes afin de garantir l'équité de leur répartition dans le temps entre les communes du département. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par décret. » ;
- ⑤ 2° À la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-37, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € ».

CHAPITRE VI

Évaluation des investissements de l'État en matière d'aménagement du territoire

Article 13

- ① Après l'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 8-1. – Les politiques publiques financées par l'État, ses établissements publics, les établissements publics de santé ou les structures de coopération sanitaire font l'objet d'une évaluation préalable de leurs conséquences sur l'aménagement du territoire.
- ③ « Le Gouvernement transmet au Parlement les évaluations mentionnées au premier alinéa.

- ④ « Les conditions d'application du présent article sont définies par décret. »

CHAPITRE VII

Mesure visant à stabiliser les effectifs des acteurs de l'enseignement du premier degré dans le temps

Article 14

- ① L'article L. 211-1-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 211-1-1.* – Les autorités compétentes de l'État informent les collectivités territoriales des prévisions de variations des effectifs scolaires dans le premier degré et de gestion des postes sur une période de trois ans.
- ③ « Les conseils départementaux de l'éducation nationale, dans des conditions fixées par voie réglementaire, engagent une concertation avec les collectivités territoriales concernées par la scolarisation des élèves dans le premier degré. Cette concertation prend en compte l'évolution des dynamiques locales et les projets d'aménagement à moyen terme. »

CHAPITRE VIII

Mesures de lutte contre les déserts médicaux et d'améliorations de l'accès territorial aux médicaments

Article 15

- ① I. – Le I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation aux 8° et 9° du présent I, le conventionnement des médecins dans les zones définies au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ne peut intervenir que dans les cas prévus par l'article L. 4131-1-2 du même code. »
- ③ II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ④ 1° À la première phrase du 2° de l'article L. 1434-4, les mots : « ont prévu » sont remplacés par les mots : « ou, le cas échéant, à l'article L. 4131-1-2 du présent code prévoient » ;

- ⑤ 2° Après l'article L. 4131-1-1, il est inséré un article L. 4131-1-2 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 4131-1-2.* – Par dérogation aux 8° et 9° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, un médecin ne peut être conventionné dans les zones définies au 2° de l'article L. 1434-4 du présent code que si le conventionnement fait suite à la cessation d'activité d'un autre médecin exerçant dans la même zone.
- ⑦ « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins. »

Article 16

Au premier alinéa de l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique, les mots : « , dont une recense au moins 2 000 habitants, » sont supprimés.